

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Madirac, reçue le 3 août 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2015 ;

Considérant que la demande présentée par la commune de Madirac est relativement succincte et imprécise,

- qu'elle indique par exemple que la population de la commune s'établit à 190 habitants en 2011 et 197 en 2012 alors que les données de l'INSEE ne peuvent être interprétées que sur un laps de temps de 5 ans ;

Considérant que la demande aborde les impacts potentiels de la mise en oeuvre du PLU sur le site Natura 2000 « réseau hydrographique de la Pimpine » qui traverse la commune limitrophe de Sadirac, mais qu'elle omet de citer les trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui couvrent la commune de Madirac,

- que ces ZNIEFF doivent être considérées comme des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et qu'elles doivent être prises en compte dans les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

Considérant que le dossier aurait pu préciser si les « grandes orientations du projet » qui y sont présentées sont celles du PADD ;

Considérant que des données manquent pour cerner de façon exhaustive les enjeux du territoire ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de préciser dans la présente décision que la commune de Madirac a vu sa population évoluer de 195 à 197 habitants entre 2007 et 2012,

- que dans le même temps le parc immobilier communal a évolué de 83 à 86 logements, ce qui correspond à un développement modeste sur les 5 dernières années,

- que le développement constaté sur les années antérieures est un peu plus important tout en restant modéré (+ 20 logements et + 39 habitants sur la période 1999-2007) ;

Considérant que le projet présenté prévoit une surface totale de 4,78 ha dédiée à l'habitat et aux services, ainsi qu'une zone à vocation d'activités économiques d'intérêt communautaire,

- que la surface de cette zone n'est pas précisée mais qu'elle doit être intégrée dans le calcul des surfaces dédiées à l'urbanisation ;

Considérant que la note de présentation ne démontre pas à ce stade comment le PLU permet une gestion économe de l'espace mais que le projet de PLU qui sera arrêté devra respecter les obligations des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, il appartiendra à la commune de mettre en cohérence les objectifs communaux avec les grands principes de l'aménagement du territoire dont celui d'une gestion économe de l'espace ; qu'un projet établi selon des prévisions qui s'inscrivent dans la tendance observée jusqu'à présent reste relativement modeste ;

Considérant dès lors qu'avec un ajustement des besoins de surfaces à ouvrir à l'urbanisation, le développement à venir de la commune de Madirac n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du PLU de la commune de Madirac n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Michel BEDECARRAX

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).